Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

[Signature]

[QR Code]

Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire
(loi sur la cyberjustice, LCJ)

du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 92, 95, al. 1, 122, al. 1, 123, al. 1, 177, al. 3, et 188 de la Constitution fédérale[1],

vu le message du Conseil fédéral du …[2],

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But et objet

[1] La présente loi vise à garantir une communication électronique simple et sûre entre les personnes privées, les tribunaux et les autorités judiciaires.

[2] Elle pose les bases légales nécessaires à l'institution et à l'exploitation d'une plateforme centralisée permettant la communication électronique et la consultation électronique des dossiers, et à la constitution d'une corporation de droit public chargée d'instituer et d'exploiter la plateforme.

[3] Elle détaille certains aspects généraux de la communication électronique et de la consultation électronique des dossiers.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique aux procédures dans la mesure où le droit procédural applicable le prévoit.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

a. *authentification*: la connexion à la plateforme par un moyen électronique valable (e-ID) offrant un niveau de garantie au moins substantiel au sens de

RS
1 RS **101**
2 FF

la loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique[3];

b. *adresse de notification*: une adresse électronique inscrite dans le registre des participants à laquelle une notification électronique peut être envoyée sur la plateforme;

c. *registre des participants*: le registre de toutes les adresses de notification disponibles sur la plateforme.

Section 2 Organe responsable de la plateforme

Art. 4 Constitution

[1] La Confédération et les cantons fondent une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique. Ils concluent une convention à cette fin.

[2] La convention entre en vigueur une fois que la Confédération et tous les cantons l'ont signée.

[3] La corporation de droit public est constituée au moment de l'entrée en vigueur de la convention.

Art. 5 Compétence subsidiaire

Si la convention visée à l'art. 4 n'entre pas en vigueur, le Conseil fédéral déclare les art. 5 à 17 inapplicables et prend les mesures suivantes:

a. il désigne une unité de l'administration fédérale centrale chargée de remplir les tâches dévolues à l'organe responsable au sens de la présente loi;

b. il nomme un conseil consultatif représentant les cantons et les autorités judiciaires et administratives fédérales chargé d'assurer un suivi technique de l'institution et de l'exploitation de la plateforme.

Art. 6 Tâches

[1] La corporation de droit public institue et exploite la plateforme.

[2] Elle peut fournir d'autres prestations électroniques sécurisées, notamment des installations permettant de mener des téléconférences et des vidéoconférences conformément au droit procédural applicable.

Art. 7 Contenu de la convention

La convention règle notamment les points suivants:

a. le nom et le siège de la corporation de droit public;

[3] RS **...**

b. la convocation à l'assemblée et le droit de vote des membres;

c. les organes de la corporation de droit public;

d. la manière dont sont prises les décisions.

Art. 8 Organes

Les organes de la corporation de droit public sont:

a. l'assemblée;

b. le comité;

c. la direction;

d. l'organe de révision.

Art. 9 Assemblée

[1] L'assemblée est l'organe suprême de la corporation de droit public.

[2] Elle se compose des personnes suivantes:

a. le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP);

b. les responsables des départements de justice et police des cantons qui sont parties à la convention; et

c. le président du Tribunal fédéral.

[3] Elle élit le président et le vice-président.

[4] Elle a le droit intransmissible:

a. de nommer et de révoquer les membres cantonaux du comité et de l'organe de révision;

b. d'approuver les comptes annuels;

c. de donner décharge aux membres du comité et de la direction;

d. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et d'exercer les autres pouvoirs qui lui sont donnés par la convention;

e. de modifier la convention et de dissoudre la corporation.

Art. 10 Comité

[1] Le comité est l'organe de pilotage de la corporation de droit public.

[2] Il compte au moins les membres suivants:

a. un représentant du DFJP;

b. trois représentants des cantons;

c. un représentant du Tribunal fédéral.

[3] L'assemblée élit les représentants des cantons ainsi que le président et le vice-président. Le chef du DFJP et le président du Tribunal fédéral n'ont pas le droit de participer à l'élection des représentants cantonaux.

[4] Le Conseil fédéral nomme le représentant de la Confédération.

[5] Le Tribunal fédéral désigne le représentant du Tribunal fédéral.

[6] Le comité peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée par la loi ou par la convention. Il gère les affaires de la corporation dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

[7] Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

a. assumer la gestion stratégique de la corporation de droit public et établir les directives nécessaires;

b. fixer l'organisation;

c. fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier et le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la corporation;

d. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée et exécuter ses décisions.

[8] Il désigne les personnes habilitées à représenter la corporation de droit public. Il n'accorde que la signature collective à deux.

Art. 11 Délégation de la gestion et de la représentation

[1] Le comité peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

[2] Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

[3] Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du comité.

[4] Le comité peut déléguer le pouvoir de représenter la corporation dans un dossier à un ou plusieurs de ses membres.

Art. 12 Organe de révision

[1] L'organe de révision mène un contrôle restreint en appliquant par analogie les prescriptions correspondantes du code des obligations.

[2] Il est élu par l'assemblée pour une durée de deux ans.

[3] Si possible le contrôle des finances d'une partie à la convention est élu en tant qu'organe de révision.

[4] L'organe de révision peut être réélu.

Art. 13 Décisions de l'assemblée et du comité

[1] L'assemblée et le comité peuvent statuer valablement si au moins la moitié de leurs membres ayant le droit de vote sont présents. Les membres peuvent se faire représenter.

[2] Les décisions de l'assemblée et du comité sont valables lorsqu'elles sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. Le président a voix prépondérante. La convention peut prévoir une majorité qualifiée.

[3] Lors d'élections, chaque siège est pourvu séparément. Le candidat qui a obtenu le plus de voix est élu. En cas d'égalité des voix, un second tour a lieu.

[4] Les décisions peuvent être prises par des moyens de communication électroniques, notamment par téléconférence ou vidéoconférence. Les procédures écrites de prise de décision sont admises si aucun membre ne demande de délibération. Les règles générales de majorité sont applicables.

Art. 14 Inscription au registre du commerce

[1] La corporation de droit public est inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

[2] Toute modification de la convention est inscrite au registre du commerce.

[3] Les personnes habilitées à représenter la corporation, les membres du comité et les membres de la direction sont inscrits au registre du commerce.

Art. 15 Droit d'attaquer les décisions de l'assemblée

[1] Le comité et chaque membre de l'assemblée peuvent attaquer devant le Tribunal administratif fédéral les décisions de l'assemblée qui violent la loi ou la convention; l'action est dirigée contre la corporation de droit public.

[2] L'action s'éteint si elle n'est pas exercée au plus tard dans les trois mois qui suivent l'assemblée.

[3] Si l'action est intentée par le comité, le Tribunal administratif fédéral désigne un représentant de la corporation de droit public.

Art. 16 Droit applicable

[1] Le droit fédéral est applicable aux questions juridiques liées au fonctionnement de la corporation de droit public, notamment en ce qui concerne:

a. la protection des données, la transparence dans l'administration et la protection des informations;

b. les marchés publics;

c. les voies de droit.

[2] La corporation de droit public peut passer des marchés publics en son nom propre et prendre les décisions nécessaires à ce sujet.

[3] Les rapports de travail et les questions les concernant, comme la prévoyance professionnelle, sont régis par les dispositions du code des obligations[4].

[4] Si du personnel est mis à la disposition de la corporation par une collectivité publique, les rapports de travail et les questions les concernant sont régis par le droit applicable à cette dernière.

[5] Si le droit fédéral prévoit qu'une décision susceptible de recours doit être rendue, celle-ci est rendue par le comité.

Art. 17 Dénonciation

[1] Chaque canton peut dénoncer la convention pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois ans.

[2] En cas de dénonciation, les contributions versées ne sont pas restituées.

[3] La dénonciation de la convention par un canton entraîne la dissolution de la corporation de droit public.

Section 3 Fonctions de la plateforme

Art. 18 Registre des participants

[1] La plateforme administre un registre des participants comprenant les adresses de notification:

a. des tribunaux;

b. des autorités pénales;

c. des autorités fédérales;

d. des avocats inscrits aux registres cantonaux;

e. d'autres personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel;

f. d'autres autorités qui, selon les lois de procédure, ont l'obligation de communiquer par des moyens électroniques;

g. des personnes et des autorités qui, de leur propre chef, communiquent avec les tribunaux et les autorités par des moyens électroniques.

[2] Les autorités qui dirigent la procédure peuvent consulter le registre des participants dans son intégralité.

[3] Les autres utilisateurs n'ont accès qu'aux adresses de notification des participants au sens de l'al. 1, let. a à f.

4 RS **220**

Art. 19 Interface utilisateur et interface vers d'autres applications spécialisées

[1] La plateforme met à disposition une interface utilisateur accessible et utilisable au moyen des technologies courantes.

[2] Elle met à disposition une interface permettant d'accéder à la plateforme par le biais d'applications spécialisées.

[3] Le DFJP définit les exigences techniques que doit remplir l'interface visée à l'al. 2.

Art. 20 Authentification des utilisateurs

[1] Les utilisateurs s'authentifient sur la plateforme au moyen d'une e-ID.

[2] Sans authentification préalable, aucun document ne peut être ni transmis ni reçu sur la plateforme.

[3] Le Conseil fédéral peut admettre d'autres moyens d'authentification.

Art. 21 Exceptions à l'authentification

[1] Aucune authentification sur la plateforme n'est requise de la part des utilisateurs travaillant sur le système d'une autorité:

a. si le système de l'autorité procède lui-même à l'authentification;

b. si l'utilisation de la plateforme se fait au moyen d'une interface avec une application spécialisée et

c. si la corporation de droit public a autorisé le système de l'autorité à accéder directement à la plateforme.

[2] Le DFJP définit les conditions auxquelles un accès direct à la plateforme conformément à l'al. 1, let. c, est autorisé.

Art. 22 Notification et réception

[1] Après authentification, la plateforme réceptionne les documents des utilisateurs et les transmet à l'adresse de notification des destinataires.

[2] Lorsque des documents sont transmis par une autorité, la plateforme vérifie s'ils sont munis d'un cachet électronique réglementé au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE)[5]. Si tel n'est pas le cas, elle refuse les documents.

[3] Lorsque des documents sont transmis par d'autres utilisateurs authentifiés, la plateforme y appose elle-même un cachet électronique réglementé au sens de la SCSE.

[4] Après transmission à la plateforme, celle-ci délivre immédiatement une quittance indiquant la date et l'heure où elle a reçu les documents (quittance de réception) et, lors de la première consultation, une quittance de consultation. Celles-ci sont desti-

5 RS **943.03**

nées tant à l'utilisateur qui soumet les documents qu'à chaque destinataire. Chaque destinataire reçoit une quittance de consultation.

[5] Les quittances sont envoyées aux adresses de notification.

[6] Si les documents n'ont pas pu être transmis à l'adresse d'un ou de plusieurs destinataires, la plateforme délivre une quittance pour ces adresses. Celle-ci est envoyée à l'utilisateur qui a soumis les documents.

[7] Les utilisateurs sont tenus de vérifier régulièrement si de nouveaux documents sont disponibles sur la plateforme. La plateforme avise les utilisateurs que de nouveaux documents ou quittances leur sont parvenu.

[8] Le Conseil fédéral règle la forme, la remise et le contenu des quittances et des avis.

Art. 23 Validateur

[1] La plateforme met un validateur à la disposition des personnes, autorités et tribunaux qui souhaitent vérifier la validité, l'intégrité et l'horodatage des documents échangés sur la plateforme et des quittances.

[2] Le Conseil fédéral règle le détail du validateur.

Art. 24 Administration de groupe

[1] La plateforme met une fonction d'administration de groupe à la disposition des utilisateurs.

[2] L'administration de groupe est composée d'au moins un administrateur. L'administrateur peut ajouter des utilisateurs au groupe ou en retirer et définir les droits des membres du groupe.

[3] L'administrateur peut définir:

a. si le membre d'un groupe est aussi l'administrateur de ce groupe;

b. si le membre d'un groupe peut effectuer la première consultation des documents en son nom uniquement ou également au nom d'autres utilisateurs;

c. si le membre d'un groupe peut communiquer des documents à la plateforme en son nom uniquement ou également au nom d'autres utilisateurs.

[4] Tout utilisateur peut créer un groupe.

[5] Les utilisateurs peuvent refuser les droits que leur attribue un administrateur de groupe conformément à l'al. 3, let. b et c.

Art. 25 Autres fonctions

[1] La corporation de droit public assure les fonctions énoncées aux art. 18 à 24.

[2] Elle peut au besoin proposer d'autres fonctions.

[3] Elle règle le détail des fonctions visées à l'al. 2 dans un règlement.

Section 4 Délais

Art. 26

[1] Si la plateforme n'est pas accessible le jour de l'échéance, le délai se prolonge jusqu'au jour suivant celui où la plateforme est à nouveau accessible.

[2] Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit du canton où l'autorité qui dirige la procédure a son siège est déterminant.

[3] L'utilisateur doit rendre vraisemblable le fait que la plateforme n'était pas accessible.

Section 5 Protection des données et sécurité informatique

Art. 27 Protection des données

[1] Les données de la plateforme sont conservées et traitées en Suisse et en application du droit suisse.

[2] La corporation de droit public ne peut traiter que les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches d'exploitation de la plateforme.

[3] Les dispositions relatives à la protection des données de la loi de procédure applicable sont réservées.

[4] Le droit de consulter les dossiers et le droit d'accès dans le cadre d'une procédure pendante sont régis par la loi de procédure applicable ; à la clôture de la procédure, ils sont régis par le droit de l'autorité qui a traité l'affaire en dernier lieu.

[5] Si le traitement des données n'est pas réglé dans la loi de procédure applicable, la protection des données est régie

a. si le traitement des données est effectué par une autorité fédérale: par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données[6];

b. s'il est effectué par une autorité cantonale: par la législation cantonale sur la protection des données.

Art. 28 Sécurité informatique

[1] Dans un règlement sur le traitement des données, la corporation de droit public établit notamment les mesures organisationnelles et techniques à adopter pour empêcher tout traitement non autorisé des données et règle la journalisation automatique des traitements et des consultations de données.

[2] Elle désigne une autorité de surveillance de la sécurité informatique. Celle-ci contrôle régulièrement la sécurité des données sur la plateforme.

6 RS **235.1**

[3] Le Conseil fédéral règle les exigences en matière de sécurité des données. Il tient compte pour ce faire des normes généralement reconnues.

Section 6 Adresses de notification de la Confédération et des cantons

Art. 29

[1] Les tribunaux fédéraux, les autorités pénales fédérales et les autres autorités fédérales disposent d'une adresse de notification sur la plateforme.

[2] Les cantons veillent à ce que

a. les tribunaux cantonaux,

b. les autorités pénales cantonales et

c. les avocats inscrits aux registres cantonaux

disposent d'une adresse de notification sur la plateforme.

Section 7 Changement de support

Art. 30 Changement de support

[1] Les tribunaux et les autorités convertissent dans la mesure du possible les documents déposés sur papier en documents électroniques, sauf si des motifs impératifs s'y opposent.

[2] Les documents électroniques obtenus par conversion sont munis d'un horodatage électronique au sens de la SCSE.

[3] Les documents électroniques obtenus par conversion constituent la version qui fait foi dans la procédure.

[4] Le Conseil fédéral règle la procédure de changement de support.

Art. 31 Destruction ou renvoi à l'expéditeur

[1] Les documents déposés sont détruits ou renvoyés à l'expéditeur 30 jours après la clôture définitive de la procédure.

[2] Dans leurs décisions finales, les tribunaux et autorités font mention de la destruction ou du renvoi à l'expéditeur.

[3] Les documents déposés peuvent être détruits avant la clôture définitive de la procédure:

a. si les parties en ont été informées au préalable et

b. si 30 jours au moins séparent l'information au sens de l'al. 3, let. a, et la destruction.

[4] La partie qui a soumis les documents sur papier peut demander qu'on les lui renvoie. Le versement d'un émolument peut lui être demandé.

Section 8 Garants du contenu des documents électroniques

Art. 32

[1] Les utilisateurs qui, après authentification, ont transmis des documents à la plateforme, sont garants de leur contenu.

[2] Lorsqu'une personne a transmis un document parce qu'elle était habilitée à le faire en qualité de membre d'un groupe, l'utilisateur au nom duquel le document a été transmis est garant de son contenu.

Section 9 Responsabilité

Art. 33

La corporation de droit public répond sur sa fortune du dommage causé sans droit à une personne du fait de l'exploitation de la plateforme conformément à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (LRCF)[7]. La responsabilité subsidiaire de la Confédération (art. 19, al. 1, let. a, LRCF) ne vaut pas; la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons définie à l'art. 35, al. 2, s'applique.

Section 10 Emoluments et répartition des coûts entre la Confédération et les cantons

Art. 34 Emoluments

[1] Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments pour l'utilisation de la plateforme.

Art. 35 Répartition des coûts entre la Confédération et les cantons

[1] La Confédération supporte 25 % des coûts d'institution de la plateforme. Les cantons supportent les 75 % restants.

[2] Si les émoluments ne suffisent pas à couvrir les coûts d'exploitation et de développement:

a. la Confédération supporte 10 % des coûts non couverts et

b. les cantons membres de la corporation de droit public supportent les 90 % restants; la convention portant constitution de la corporation de droit public établit la clé de répartition.

7 RS **170.32**

Section 11 Dispositions finales

Art. 36 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 37 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 38 Référendum et entrée en vigueur

[1] La présente loi est sujette au référendum.

[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

[3] Les modifications d'autres actes réglées en annexe entrent en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

… Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(Art. 36)

Modification d'autres actes

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[8]

Titre précédent l'art. 1

Chapitre I: Champ d'application, terminologie et plateforme de communication électronique

Insérer avant le titre du Chapitre II

Art. 6a

C. Plateforme pour la communication électronique et la tenue électronique des dossiers

Les dispositions de la loi fédérale du … sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LCJ)[9] sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à l'exception des dispositions sur l'organe responsable de la plateforme et à moins qu'elle n'en dispose autrement.

[2] L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication remplace, pour les procédures régies par la présente loi, l'organe responsable de la plateforme au sens de la LCJ.

Art. 6b

D. Tenue et transmission des dossiers

A moins que des motifs impératifs s'y opposent:

a. les autorités tiennent les dossiers sous forme électronique;

b. elles transmettent les dossiers par voie électronique.

Art. 11b, al. 2 et 3

[2] Les parties peuvent indiquer une adresse de notification électronique sur la plateforme visée à l'art. 6*a* et consentir à ce que les notifications leur soient faites par voie électronique.

[3] La transmission d'une requête par voie électronique à l'autorité vaut consentement.

8 RS **172.021**
9 RS ...

Art. 20, al. 2ter

[2ter] En cas de notification électronique, une communication est réputée notifiée au moment de sa première consultation, attestée par la quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après sa transmission à l'adresse de notification du destinataire.

Art. 21a

[1] En cas de transmission de requêtes par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui qui est établi par la quittance de réception.

[2] Le Conseil fédéral règle le format des documents.

[3] Les autorités et les parties peuvent demander que les documents leur soient adressés ultérieurement sur papier:

a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher le respect d'un délai;

b. lorsque les originaux sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 24, al. 3

[3] L'art. 26 LCJ s'applique si la plateforme n'est pas accessible.

Art. 26, al. 1, phrase introductive, et al. 1bis

[1] La partie ou son mandataire a le droit de consulter les pièces suivantes, sous la forme disponible, au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité cantonale désignée par elle:

[1bis] Les personnes qui communiquent par voie électronique avec l'autorité sont habilitées à consulter les pièces par voie électronique sur la plateforme.

Art. 34, al. 1bi

[1bis] L'autorité notifie ses décisions par voie électronique aux parties qui lui ont communiqué une adresse de notification électronique sur la plateforme. Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 47a

C^bis. Communication électronique

I. Plateforme

Les dispositions de la LCJ concernant l'organe responsable de la plateforme de communication électronique sont également applicables aux procédures de recours en dérogation à l'art. 6*a*.

Art. 47b

II. Obligation

[1] Les personnes qui représentent les parties à titre professionnel communiquent avec les autorités de recours par voie électronique en utilisant la plateforme au sens de la LCJ; ils ne doivent pas donner le consentement prévu à l'art. 11*b*, al. 2.

[2] Par personnes qui représentent les parties à titre professionnel, on entend les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats[10] ou d'un traité international.

[3] Si l'autorité n'a pas connaissance de l'adresse de notification électronique des personnes ou des autorités tenues d'utiliser la plateforme, elle leur enjoint par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception de lui en communiquer une.

[4] Si elles ne s'exécutent pas, leurs requêtes sont réputées non transmises. L'autorité peut en tenir compte lors de l'imputation des coûts.

Art. 52, al. 1 et 3

[1] Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve; le recourant y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Les requêtes sur papier portent la signature du recourant ou de son mandataire.

[3] Elle avise en même temps le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou, s'agissant de requêtes sur papier, la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable.

Disposition finale de la modification du ...

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LCJ, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans pour assurer la communication électronique et l'entraide judiciaire.

2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral[11]

Titre suivant l'art. 38

Section 3a Communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 38a Champ d'application

Les dispositions de la loi fédérale du … sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LCJ)[12] sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

10 RS **935.61**
11 RS **173.110**

Art. 38b Principes

A moins que des motifs impératifs s'y opposent:

a. le Tribunal fédéral tient les dossiers sous forme électronique;

b. il transmet les dossiers par voie électronique.

Art. 38c Communication électronique

[1] Les mandataires qui représentent les parties à titre professionnel et les autorités sont tenues d'utiliser la plateforme au sens de la LCJ.

[2] Par mandataires qui représentent les parties à titre professionnel, on entend les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats[13] ou d'un traité international.

[3] Quiconque avait l'obligation d'utiliser la plateforme au sens de la LCJ ou l'a utilisée de son propre chef devant l'instance inférieure est également tenu de l'utiliser devant le Tribunal fédéral.

[4] Si le Tribunal fédéral n'a pas connaissance de l'adresse de notification électronique des personnes ou des autorités tenues d'utiliser la plateforme, il peut leur enjoindre de lui en communiquer une.

[5] Si elles ne s'exécutent pas, leurs mémoires sont réputés non transmis. Le Tribunal fédéral peut en tenir compte lors de l'imputation des coûts.

Art. 38d Consentement à la communication électronique

[1] La communication entre le Tribunal fédéral et d'autres personnes est entièrement électronique si ces personnes y ont consenti.

[2] La transmission d'un mémoire par voie électronique au Tribunal fédéral vaut consentement pour la procédure concernée.

Art. 38e Forme

[1] La communication électronique et la tenue électronique des dossiers requièrent l'authentification de l'utilisateur sur la plateforme.

[2] Le Tribunal fédéral règle le format des documents.

[3] Le Tribunal fédéral et les parties peuvent demander que les documents leur soient adressés ultérieurement sur papier:

a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher le respect d'un délai;

b. lorsque les originaux sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

12 RS ...
13 RS **935.61**

Art. 38f Consultation électronique

Les personnes qui communiquent par voie électronique avec le Tribunal fédéral sont habilitées à consulter les dossiers par voie électronique sur la plateforme.

Art. 39, al. 2 et 4

[2] *Abrogé*

[4] Les parties qui ne sont pas tenues d'utiliser la plateforme au sens de la LCJ peuvent indiquer une adresse de notification électronique sur la plateforme et consentir à ce que les notifications leur soient faites par voie électronique.

Art. 42, al. 1, 4 et 5

[1] Les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et, s'agissant des mémoires sur papier, être signés.

[4] *Abrogé*

[5] Si la signature de la partie ou de son mandataire sur un mémoire sur papier, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

Art. 44, al. 3

[3] En cas de notification électronique, la communication est réputée notifiée au moment de sa première consultation mais au plus tard sept jours après la transmission à la plateforme.

Art. 50, al. 3

[3] L'art. 26 LCJ s'applique si la plateforme n'est pas accessible.

Art. 60, al. 3

[3] Le Tribunal fédéral notifie ses décisions par voie électronique aux parties qui ont indiqué une adresse de notification électronique sur la plateforme.

3. Code de procédure civile du 19 décembre 2008[14]

Titre suivant le chapitre 2

Section 1 Communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 128a Champ d'application

Les dispositions de la loi fédérale du … sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LCJ)[15] sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à l'exception des procédures devant les tribunaux d'arbitrage et à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 128b Principes

A moins que des motifs impératifs s'y opposent:

a. le tribunal tient les dossiers sous forme électronique;

b. il transmet les dossiers par voie électronique.

Art. 128c Communication électronique

[1] Les représentants professionnels, les tribunaux et les services officiels sont tenus d'utiliser la plateforme au sens de la LCJ.

[2] Si le tribunal n'a pas connaissance de l'adresse de notification électronique des personnes ou des services officiels tenus d'utiliser la plateforme, il leur enjoint de lui en communiquer une.

[3] S'ils ne s'exécutent pas, leurs actes sont réputés non transmis. Le tribunal peut en tenir compte lors de l'imputation des coûts.

Art. 128d Consentement à la communication électronique

[1] La communication entre le tribunal et d'autres personnes est entièrement électronique si ces personnes y ont consenti.

[2] Une notification électronique au tribunal vaut consentement pour la procédure concernée.

Art. 128e Forme

[1] La communication électronique et la tenue électronique des dossiers requièrent l'authentification de l'utilisateur sur la plateforme.

[2] Le Conseil fédéral règle le format des documents.

14 RS **272**
15 RS ...

[3] Le tribunal et les parties peuvent demander que les documents leur soient adressés ultérieurement sur papier:

a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher le respect d'un délai;

b. lorsque les originaux sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 128f Consultation électronique

Les personnes qui communiquent par voie électronique avec le tribunal sont habilitées à consulter les dossiers par voie électronique sur la plateforme.

Titre précédant l'art. 129

Section 1a Langue de la procédure

Art. 130

Les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou électroniques. Les documents papier doivent être signés.

Art. 133, let. g

La citation indique:

g. la date de la citation et la signature du tribunal si la citation a été envoyée sur papier.

Art. 138, al. 1

[1] Les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par voie électronique, par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

Art. 139

En cas de notification électronique, la communication est réputée notifiée au moment de leur première consultation, attestée par la quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après sa transmission à l'adresse de notification du destinataire.

Art. 140, al. 2

[2] Les parties qui ne sont pas tenues d'utiliser la plateforme au sens de la LCJ peuvent indiquer une adresse de notification électronique sur la plateforme et consentir à ce que les notifications leur soient faites par voie électronique.

Art. 143, al. 2 et 4

[2] En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui qui est établi par la quittance de réception.

[4] L'art. 26 LCJ s'applique si la plateforme n'est pas accessible.

Art. 208, al. 1bis

[1bis] Si le consentement à la conciliation est enregistré par des moyens techniques, le procès-verbal ne doit pas être signé. L'enregistrement indique de quelle procédure il s'agit, quel est l'objet de la conciliation et qui donne son consentement. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 209, al. 2, let. f

[2] L'autorisation de procéder contient:

f. la signature de l'autorité de conciliation, si l'autorisation de procéder est délivrée sur papier.

Art. 221, al. 1, let. f

[1] La demande contient:

f. la date et la signature, si la demande est déposée sur papier.

Art. 235, al. 1, let. f, et 2bis

[1] Le tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences. Sont indiqués en particulier:

f. la signature du préposé au procès-verbal, si le procès-verbal est envoyé sur papier.

[2bis] Si l'audience est enregistrée par des moyens techniques, le procès-verbal ne doit pas être signé. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 238, let. h

La décision contient:

h. la signature du tribunal, si la décision est notifiée sur papier.

Art. 241, al. 1bis

[1bis] Si le consentement à la transaction est enregistré par des moyens techniques, le procès-verbal ne doit pas être signé. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 244, al. 1, let. e

[1] La demande peut être déposée dans les formes prescrites à l'art. 130 ou dictée au procès-verbal au tribunal. Elle contient:

e. la date et la signature, si la demande est déposée sur papier.

Art. 285, let. f

La requête commune des époux contient:

f. la date et les signatures, si la requête est déposée sur papier.

Art. 290, let. f

La demande unilatérale de divorce peut être déposée sans motivation écrite. Elle contient:

f. la date et les signatures, si la demande est déposée sur papier.

Titre suivant l'art. 407c

Chapitre 5 Disposition transitoire de la modification du …

Art. 407d

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LCJ, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans pour assurer la communication électronique et l'entraide judiciaire.

4. Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947[16]

Art. 1, al. 3

[3] Les dispositions de la LTF relatives à la communication électronique et à la tenue électronique des dossiers sont également applicables aux procédures régies par la présente loi.

Art. 7, al. 1bis et 2bis

[1bis] Le procès-verbal peut être dressé ultérieurement si la séance est enregistrée par des moyens techniques. Les enregistrements sont versés au dossier.

[2bis] Les déclarations au sens de l'al. 2 ne doivent pas être signées si elles sont enregistrées par des moyens techniques. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 9

[1] Le juge fixe les délais qui ne sont pas prévus par la loi et procède aux citations.

[2] L'art. 26 de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire[17] s'applique si la plateforme n'est pas accessible.

16 RS **273**
17 RS ...

Art. 23, let. g

La demande doit contenir:

g. la date de l'acte et la signature de l'auteur, si la demande est déposée sur papier.

5. Code de procédure pénale du 5 octobre 2007[18]

Art. 76a Attestation électronique de l'exactitude du procès-verbal

[1] Au lieu de signer le procès-verbal, les personnes appelées à attester l'exactitude du procès-verbal peuvent aussi le faire en personne par voie électronique.

[2] Le Conseil fédéral règle:

a. les exigences que doit remplir l'attestation électronique;

b. la manière d'assurer l'intégrité du procès-verbal.

Art. 78, al. 5, 5bis ,6, 1re phr. et 6bis

[5] A l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne entendue le signe ou en atteste l'exactitude en personne par voie électronique. Si elle en atteste l'exactitude par sa signature, elle en paraphe chaque page. Si elle refuse de lire intégralement le procès-verbal, de le signer ou d'en attester l'exactitude en personne par voie électronique, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal.

[5bis] Si, durant les débats, une audition est enregistrée par des moyens techniques, la direction de la procédure peut renoncer à en dresser le procès-verbal séance tenante, à lire le procès-verbal à la personne entendue ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer. Les enregistrements sont versés au dossier.

[6] Si l'autorité pénale a procédé à une audition par vidéoconférence, la déclaration orale de la personne entendue, selon laquelle elle a pris acte du procès-verbal, remplace la signature et le paraphe ou l'attestation par voie électronique.

[6bis] Si la vidéoconférence est enregistrée par des moyens techniques, la personne entendue ne doit pas faire de déclaration orale à consigner au procès-verbal. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 80, al. 2

[2] Les prononcés sont rendus par écrit et motivés. Ils sont signés par la direction de la procédure et par le préposé au procès-verbal s'ils sont envoyés sur papier et sont notifiés aux parties.

18 RS **312.0**

Art. 85, al. 2

2 Les autorités pénales notifient leurs prononcés par voie électronique, par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police.

Art. 86

En cas de notification électronique, une communication est réputée notifiée au moment de sa première consultation, attestée par la quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après sa transmission à l'adresse de notification du destinataire.

Art. 87, al. 1 et 2bis

1 Toute communication doit être notifiée à l'adresse de notification électronique, au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire.

2bis Les parties et les conseils juridiques qui ne sont pas tenus d'utiliser la plateforme au sens de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LCJ)[19] peuvent indiquer une adresse de notification électronique sur la plateforme et consentir à ce que les notifications leur soient faites par voie électronique.

Art. 94, al. 6

6 L'art. 26 LCJ s'applique si la plateforme n'est pas accessible.

Titre suivant l'art. 99

Section 8a Communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 99a Champ d'application

Les dispositions de la LCJ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 99b Principes

A moins que des motifs impératifs s'y opposent, les autorités pénales transmettent les dossiers par voie électronique.

19 RS ...

Art. 99c Communication électronique

[1] Les conseils juridiques qui représentent les parties à titre professionnel et les autorités sont tenus d'utiliser la plateforme au sens de la LCJ.

[2] Par conseils juridiques qui représentent les parties à titre professionnel, on entend les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats[20] ou d'un traité international.

[3] Si l'autorité pénale n'a pas connaissance de l'adresse de notification électronique des personnes ou des autorités tenues d'utiliser la plateforme, elle leur enjoint de lui en communiquer une.

[4] Si elles ne s'exécutent pas, leurs requêtes sont réputées non transmises. L'autorité pénale peut en tenir compte lors de l'imputation des coûts.

Art. 99d Consentement à la communication électronique

[1] La communication entre l'autorité pénale et d'autres personnes est entièrement électronique si ces personnes y ont consenti.

[2] La transmission électronique d'une requête à l'autorité pénale vaut consentement pour la procédure concernée.

Art. 99e Forme

[1] La communication électronique et la tenue électronique des dossiers requièrent l'authentification de l'utilisateur sur la plateforme.

[2] Le Conseil fédéral règle le format des documents.

[3] Les autorités pénales et les parties peuvent demander que les documents leur soient adressés ultérieurement sur papier:

a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher le respect d'un délai;

b. lorsque les originaux sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 100, al. 3

[3] La tenue des dossiers est électronique, sauf si des motifs impératifs s'y opposent.

Art. 102, al. 2 et 3

[2] Les dossiers sont consultés sous la forme disponible au siège de l'autorité pénale concernée ou, par voie d'entraide judiciaire, au siège d'une autre autorité pénale. Les autorités et les personnes qui communiquent par voie électronique passent par la plateforme.

20 RS **935.61**

3 Toute personne autorisée à consulter le dossier peut en demander une copie papier contre versement d'un émolument.

Art. 110, al. 1 et 2

1 Les parties peuvent déposer une requête écrite sur papier ou sous forme électronique, ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal. Les requêtes écrites sur papier doivent être datées et signées.

2 *Abrogé*

Art. 199

Lorsqu'une mesure de contrainte est ordonnée par écrit, une copie du mandat et une copie d'un éventuel procès-verbal d'exécution sont remis ou transmis par voie électronique contre accusé de réception à la personne directement touchée, pour autant que la mesure de contrainte ne soit pas secrète.

Art. 201, al. 2, let. h

2 Le mandat contient:

h. la signature de la personne qui l'a décerné, si le mandat a été décerné sur papier.

Art. 316, al. 3bis

3bis Si le consentement à la conciliation est enregistré par des moyens techniques, le procès-verbal ne doit pas être signé. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 353, al. 1, let. k

1 L'ordonnance pénale contient les informations suivantes:

k. la signature de la personne qui a établi l'ordonnance, si elle est notifiée par écrit.

Titre suivant l'art. 456a

Section 6 Disposition transitoire de la modification du …

Art. 456b

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LCJ, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans pour assurer la communication électronique et l'entraide judiciaire.

6. Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins[21]

Titre suivant l'art. 5

Section 1a Communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 5a Champ d'application

Les dispositions de la loi fédérale du … sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LCJ)[22] sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 5b Principes

A moins que des motifs impératifs s'y opposent:

a. les autorités tiennent les dossiers sous forme électronique;

b. elles transmettent les dossiers par voie électronique.

Art. 5c Communication électronique

Les autorités et les autres participants à la procédure sont tenus d'utiliser la plateforme au sens de la LCJ.

Art. 5d Forme

[1] La communication électronique et la tenue électronique des dossiers requièrent l'authentification de l'utilisateur sur la plateforme.

[2] Le Conseil fédéral règle le format des documents.

[3] Les autorités et les autres participants à la procédure peuvent demander que les documents leur soient adressés ultérieurement sur papier:

a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher le respect d'un délai;

b. lorsque les originaux sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 36 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

21 RS **312.2**
22 RS ...

Art. 37 Disposition transitoire

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LCJ, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans pour assurer la communication électronique et l'entraide judiciaire.

Art. 38 Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 2013

7. Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions[23]

Titre suivant l'art. 8

Chapitre 1a Communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 8a Champ d'application

Les dispositions de la loi fédérale du … sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LCJ)[24] sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 8b Principes

A moins que des motifs impératifs s'y opposent:

a. les autorités tiennent les dossiers sous forme électronique;

b. elles transmettent les dossiers par voie électronique.

Art. 8c Communication électronique

[1] Les défenseurs qui représentent les parties à titre professionnel, les centres de consultation et les autorités sont tenus d'utiliser la plateforme au sens de la LCJ.

[2] Par défenseurs qui représentent les parties à titre professionnel, on entend les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats[25] ou d'un traité international.

[3] Si le centre de consultation n'a pas connaissance de l'adresse de notification électronique des défenseurs ou des autorités tenus d'utiliser la plateforme, il leur enjoint de lui en communiquer une.

[4] S'ils ne s'exécutent pas, leurs requêtes sont réputées non transmises. Le centre de consultation peut en tenir compte lors de l'imputation des coûts.

23 RS **312.5**
24 RS ...
25 RS **935.61**

Art. 8d Consentement à la communication électronique

[1] La communication entre le centre de consultation et d'autres personnes est entièrement électronique si ces personnes y ont consenti.

[2] Une notification électronique au centre de consultation vaut consentement pour la procédure concernée.

Art. 8e Forme

[1] La communication électronique et la tenue électronique des dossiers requièrent l'authentification de l'utilisateur sur la plateforme.

[2] Le Conseil fédéral règle le format des documents.

[3] Les autorités et les parties peuvent demander que les documents leur soient adressés ultérieurement sur papier:

a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher le respect d'un délai;

b. lorsque les originaux sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins,

Art. 8f Consultation électronique

Les personnes qui communiquent par voie électronique avec le centre de consultation sont habilitées à consulter les pièces par voie électronique sur la plateforme.

Art. 10, al. 1bis

1bis Ils font leurs demandes de consultation et consultent les dossiers par voie électronique sur la plateforme.

Art. 48a Disposition transitoire de la modification du ...

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LCJ, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans pour assurer la communication électronique et l'entraide judiciaire.

8. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif[26]

Art. 31, al. 1bis

[1bis] L'art. 26 de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LCJ)[27] s'applique si la plateforme n'est pas accessible.

26 RS **313.0**
27 RS ...

Titre suivant l'art. 31

Chapitre premier a Communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 31a Champ d'application

Les dispositions de la LCJ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 31b Principes

A moins que des motifs impératifs s'y opposent:

a. les autorités tiennent les dossiers sous forme électronique;

b. elles transmettent les dossiers par voie électronique.

Art. 31c Communication électronique

[1] Les défenseurs qui représentent les parties à titre professionnel et les autorités sont tenus d'utiliser la plateforme au sens de la LCJ.

[2] Si l'autorité n'a pas connaissance de l'adresse de notification électronique des personnes ou des autorités tenues d'utiliser la plateforme, elle leur enjoint de lui en communiquer une.

[3] Si elles ne s'exécutent pas, leurs écrits sont réputés non transmis. L'autorité peut en tenir compte lors de l'imputation des coûts.

Art. 31d Consentement à la communication électronique

[1] La communication entre l'autorité et d'autres personnes est entièrement électronique si ces personnes y ont consenti.

[2] Une notification électronique à l'autorité vaut consentement pour la procédure concernée.

Art. 31e Forme

[1] La communication électronique et la tenue électronique des dossiers requièrent l'authentification de l'utilisateur sur la plateforme.

[2] Le Conseil fédéral règle le format des documents.

[3] Les autorités et les parties peuvent demander que les documents leur soient adressés ultérieurement sur papier:

a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher le respect d'un délai;

b. lorsque les originaux sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 31f Consultation électronique

Les personnes qui communiquent par voie électronique avec l'autorité sont habilitées à consulter les pièces par voie électronique sur la plateforme.

Art. 34, al. 1bis

1bis Il peut de plus indiquer une adresse de notification électronique sur la plateforme et consentir à recevoir les notifications par voie électronique.

Art. 38, al. 5

5 Si les auditions ou autres actes d'enquête sont enregistrés sur support audio ou vidéo ou à l'aide d'autres moyens techniques adaptés, le procès-verbal ne doit pas être signé.

Art. 54, al. 1, 1bis et 2

1 Une copie du mandat d'arrêt est remise à l'inculpé au moment de l'arrestation.

1bis A sa demande, le mandat d'arrêt lui est transmis à son adresse de notification.

2 Le détenu est amené à l'autorité cantonale compétente, à laquelle le mandat d'arrêt est transmis en même temps par voie électronique.

Art. 64, al. 3

3 Le mandat de répression est notifié à l'inculpé par voie électronique ou par lettre recommandée ou lui est délivré contre récépissé; il peut être notifié par publication dans la *Feuille fédérale* lorsque l'inculpé n'a pas de représentant ou de domicile élu en Suisse et que son lieu de séjour est inconnu. L'art. 34, al. 2, est applicable.

Art. 65, al. 3

3 Le mandat de répression ne doit pas être signé si le consentement audit mandat a été enregistré par des moyens techniques. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 68, al. 4

4 L'opposant est averti que, s'il n'a pas fait le nécessaire à l'échéance du délai supplémentaire, l'administration statuera sur le vu du dossier ou que, si les conclusions, les motifs ou la signature si l'opposition est adressée à l'administration sur papier font défaut, l'administration n'entrera pas en matière.

Art. 88, al. 3

3 La décision doit être motivée et elle est notifiée par voie électronique ou par lettre recommandée à ceux qui ont participé à la procédure de révision.

Art. 106, al. 3

[3] Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LCJ, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans pour assurer la communication électronique et l'entraide judiciaire.

9. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979[28]

Titre suivant l'art. 37

Chapitre 1a Communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 37a Champ d'application

Les dispositions de la loi fédérale du … sur la la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LCJ)[29] sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 37b Principes

A moins que des motifs impératifs s'y opposent:

a. les autorités tiennent les dossiers sous forme électronique;

b. elles transmettent les dossiers par voie électronique.

Art. 37c Communication électronique

[1] Les défenseurs qui représentent les parties à titre professionnel et les autorités sont tenus d'utiliser la plateforme au sens de la LCJ.

[2] Par défenseurs qui représentent les parties à titre professionnel, on entend les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats[30] ou d'un traité international.

[3] Si l'autorité pénale n'a pas connaissance de l'adresse de notification électronique des personnes ou des autorités tenues d'utiliser la plateforme, elle leur enjoint de lui en communiquer une.

[4] Si elles ne s'exécutent pas, leurs écrits sont réputés non transmis. L'autorité pénale peut en tenir compte lors de l'imputation des coûts.

28 RS **322.1**
29 RS ...
30 RS **935.61**

Art. 37d *Consentement à la communication électronique*

[1] La communication entre l'autorité pénale et d'autres personnes est entièrement électronique si ces personnes y ont consenti.

[2] Une notification électronique à l'autorité pénale vaut consentement pour la procédure concernée.

Art. 37e Forme

[1] La communication électronique et la tenue électronique des dossiers requièrent l'authentification de l'utilisateur sur la plateforme.

[2] Le Conseil fédéral règle le format des documents.

[3] L'autorité pénale et les parties peuvent demander que les documents leur soient adressés ultérieurement sur papier:

a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher le respect d'un délai;

b. lorsque les originaux sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 37f Consultation électronique

Les personnes qui communiquent par voie électronique avec l'autorité pénale consultent les pièces par voie électronique sur la plateforme.

Art. 38, al. 1bis et 2

[1bis] L'audition peut être enregistrée sur support audio ou vidéo ou par d'autres moyens techniques adaptés.

[2] L'audition terminée, le procès-verbal est lu ou donné à lire à la personne entendue. Il est ensuite signé par celle-ci, par le juge d'instruction et par le greffier, après rectifications ou adjonctions éventuelles. Il ne doit pas être signé si l'audition est enregistrée. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 39, al. 1bis et 3

[1bis] Les débats peuvent être enregistrés sur support audio ou vidéo ou par d'autres moyens techniques adaptés.

[3] Le procès-verbal des débats est signé par le président et le greffier. Il ne doit pas être signé si les débats sont enregistrés. L'art. 38 est applicable.

Art. 40, al. 3

[3] Les procès-verbaux ne doivent pas être signés si l'opération est enregistrée par des moyens techniques. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 41, al. 3

3 L'inventaire ne doit pas être signé si l'opération est enregistrée par des moyens techniques et que celui qui jusqu'alors détenait les objets ou celui qui est appelé à assister à l'opération confirme que l'inventaire est complet. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 46, al. 2

2 Les écrits doivent parvenir par voie électronique à l'autorité compétente pour les recevoir, lui être remis ou avoir été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. En cas de détention, il suffit que l'écrit soit remis dans le délai utile au gardien de la prison, qui le transmettra à l'autorité compétente.

Art. 47, al. 5

5 L'art. 26 LCJ s'applique si la plateforme n'est pas accessible.

Art. 51, al. 2

2 La citation lui est notifiée par voie électronique, par La Poste Suisse, par un militaire ou, s'il le faut, par l'entremise d'une autorité civile.

Art. 78

Les témoins sont cités en principe par écrit pour être entendus. Le mandat de comparution leur est notifié par voie électronique, par la poste, par un militaire ou par l'entremise d'autorités civiles. Ils doivent être avisés des conséquences légales d'un défaut.

Art. 153, al. 3

3 Le jugement est signé par le président du tribunal militaire et par le greffier s'il est notifié sur papier.

Art. 220, al. 4

4 Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LCJ, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans pour assurer la communication électronique et l'entraide judiciaire.

10. Loi fédérale du 6 octobre 2000[31] sur la partie générale du droit des assurances sociales

Art. 41, al. 2

2 L'art. 26 de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire[32] s'applique si la plateforme n'est pas accessible.

Art. 55, al. 1bis

1bis Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative relatives à la communication électronique et à la tenue électronique des dossiers, y compris la disposition finale de la modification du ..., sont également applicables aux procédures régies par la présente loi.

11. Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats[33]

Art. 8, al. 1, let. e

1 Pour être inscrit au registre, l'avocat doit remplir les conditions personnelles suivantes:

e. disposer d'une adresse de notification électronique sur la plateforme au sens de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire[34].

12. Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme[35]

Art. 23, al. 6

6 L'échange d'informations avec le bureau de communication se fait par voie électronique via le système visé à l'al. 3.

31 RS **830.1**
32 RS ...
33 RS **935.61**
34 RS ...
35 RS **955.0**